

DIVISION DE LYON

Lyon, le 13 décembre 2012

N/Réf. : CODEP-LYO-2012-067798

**Entreprise PRORAD**  
**16, Rue Pierre Semard**  
**38600 FONTAINE**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du 27 novembre 2012  
Installation : PRORAD en chantier dans l'atelier RAVANAT à Veurey-voroize (38)  
Nature de l'inspection : radiographie industrielle sur chantier  
Identifiant de la visite : **INSNP-LYO-2012-0384**

**Réf :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.591-1 et suivants  
Code de la Santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, l'Autorité de sûreté nucléaire a procédé le 27 novembre 2012 à une inspection inopinée de la radioprotection de votre activité de radiographie industrielle lors d'un chantier au sein de l'entreprise RAVANAT à Veurey-Voroize (38).

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 27 novembre 2012 de la société PRORAD basée à Fontaine (38), à l'occasion d'un chantier de radiographie industrielle se déroulant dans les locaux de la société RAVANAT à Veurey-Voroize (Isère) avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation relative à la radioprotection des travailleurs et du public dans le domaine de la radiographie industrielle.

Les inspecteurs ont constaté que l'entreprise est animée d'une volonté de respect de la réglementation relative à la radioprotection. Les dispositions prises concernant la maintenance des appareils et le suivi dosimétrique des opérateurs sont apparues satisfaisantes. Cependant, des améliorations doivent être apportées en particulier au niveau du prévisionnel dosimétrique, du temps alloué à la personne compétente en radioprotection pour ses missions et des consignes de sécurité.

## **A- Demandes d'actions correctives**

### Personne compétente en radioprotection

L'article R. 4451-103 du code du travail stipule que « *L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs* »

Les inspecteurs ont constaté que la PCR désignée actuellement était en arrêt maladie et que des salariés récemment recrutés étaient en train de suivre la formation de personne compétente en radioprotection.

- A1. Je vous demande, de transmettre à la division de Lyon de l'ASN, le diplôme de la personne compétente en radioprotection ainsi qu'une copie de sa lettre de désignation, en application de l'article R.4451-103 du code du travail.**

### Évaluation prévisionnelle de la dose

L'article R.4451-11 du code du travail stipule que pour une intervention en zone contrôlée l'employeur doit faire « *procéder à une évaluation prévisionnelle de la dose collective et des doses individuelles que les travailleurs sont susceptibles de recevoir lors de l'opération* ».

Les inspecteurs ont constaté que les deux salariés présents sur le chantier ne disposaient pas d'une évaluation prévisionnelle de dose pour leur intervention.

- A2. Je vous demande, en application de l'article R.4451-11, de réaliser une évaluation prévisionnelle de dose pour l'ensemble de vos interventions y compris celles mettant en œuvre un générateur électrique de rayonnements ionisants. Je vous demande de mettre en place une action de sensibilisation auprès de vos radiologues afin de leur rappeler les objectifs de cette évaluation.**

### Zonage radiologique

En application de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, le responsable de l'appareil de radiographie doit prendre « *les dispositions nécessaires pour que soit délimitée la zone d'opération, telle que, à la périphérie de celle-ci, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 0,0025 mSv/h. Ces consignes ainsi que la démarche qui a permis de les établir sont rendues disponibles sur le lieu de l'opération* ».

Les inspecteurs ont constaté à leur arrivée sur le chantier, que les documents mis à la disposition des opérateurs sur le chantier ne contenaient pas la démarche spécifique ayant permis d'aboutir au zonage radiologique et justifiant que le débit de dose en limite de la zone d'opération est inférieur à 2,5 micro Sv/h en moyenne sur la durée du chantier. Le balisage était réalisé de façon empirique, en condamnant la totalité des accès de l'atelier.

- A3. Je vous demande, en application l'article 13 de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006, de réaliser de façon systématique pour chacun des chantiers un plan prévisionnel de balisage permettant de respecter une limite de 2,5 micro Sv/h en moyenne sur la durée du chantier.**

## **B- Compléments d'information**

Sans objet.

## **C- Observations**

C1. Les opérateurs ne disposaient pas de consignes sécurité en cas d'incident ou d'accident. Ces consignes peuvent par exemple mentionner les coordonnées des personnes à contacter et les premières actions qu'ils pourraient mettre en œuvre. Je vous invite à définir par écrit les premières mesures que les opérateurs devraient prendre et les personnes à contacter en cas d'incident et à leur expliquer ces consignes lors des formations à la radioprotection des travailleurs.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai qui n'excèdera pas deux mois**, sauf mention contraire précisée dans le corps de cette lettre. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous prie de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de la présente à d'autres institutions de l'État.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**

